



## L'AVANT-PROJET DE RÉFORME DES OBLIGATIONS ET LE DROIT DES AFFAIRES

CONFÉRENCE ASSOCIATION DROIT ET COMMERCE  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS - 19 MARS 2007

PAR PIERRE CATALA\*

Je traiterai tour à tour en deux parties la raison d'être et l'esprit général de l'avant-projet (I) puis, dans un second temps, le modèle contractuel et les innovations techniques qu'il comporte (II).

C'est dire que nous irons du plus général vers le plus particulier, et que nous côtoierons le droit des affaires principalement dans la deuxième partie.

### I – Raison d'être et esprit général

#### A – Raison d'être

La meilleure manière d'exposer la raison d'être de l'avant-projet, c'est-à-dire sa cause finale, me paraît se déduire des objections qu'il a inspirées et auxquelles, pour agir, il a fallu passer outre.

La première objection se résume dans un raccourci souvent entendu : *“Tout va très bien, tout va très bien”*. Ma génération sait que cette chanson était sur toutes les lèvres à la veille du désastre de 40. Or elle exprime une tentation permanente : pourquoi changer les choses lorsque l'on peut continuer comme avant ?

S'il est vrai que notre justice civile n'est pas en situation de crise aiguë imputable au Code civil, on ne peut pas nier que des troubles soient apparus dans la hiérarchie des sources internes du droit privé. Est-il dès lors déplacé d'affirmer que dans un pays de droit écrit, dont la France est le parangon, la loi est la source créatrice des normes, la jurisprudence n'étant qu'une source interprétative d'appoint, médiatrice entre la disposition générale et abstraite de la loi et son application concrète aux situations particulières. Nul ne l'a mieux dit que Portalis : *“La science du législateur consiste à trouver, dans chaque matière, les principes les plus favorables*

---

\* Pierre Catala est professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

*au bien commun ; la science du magistrat est de mettre ces principes en action, de les ramifier, de les étendre pour une appréciation sage et raisonnée des hypothèses privées”.*

Il y a une juste mesure à trouver entre la fonction législative et la fonction jurisprudentielle pour que chacune tienne son rang et serve l'ordre juridique à la place qui lui revient. Si la loi compte trop de lacunes, est lapidaire à l'excès ou ambiguë, la jurisprudence devra la relayer dans sa vocation normative. Personne ne fera grief aux juges de juger malgré le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi, comme l'article 4 du Code civil le leur impose.

Mais la création jurisprudentielle des normes est tout ensemble profuse et protéiforme, à la fois prompte à inventer et lente à mûrir. Elle assure la flexibilité du droit, mais la loi est gardienne de la sécurité juridique. Que d'énergie, de temps et de moyens ont été investis à propos de la garde de la chose, du transport bénévole, de la détermination du prix par le vendeur. Qui peut dire quel lapin les magiciens du quai de l'Horloge sortiront du chapeau des articles 1134 et 1135 du Code civil : *“les conventions doivent être exécutées de bonne foi”*, *“les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation d'après sa nature”* ?

Il est indéniable aujourd'hui que la lecture des Titres III et IV du Livre troisième du Code civil, quasiment inchangés depuis 1804, ne permet plus de connaître le droit français des contrats et de la responsabilité, car la substance de ce droit réside dans quelques centaines d'arrêts de la Cour de cassation. Cette situation, qui enchante les spécialistes, dérouté ceux qui ne le sont pas et rend notre droit indéchiffrable au-delà des frontières. Certains même en viennent à douter que ce droit satisfasse aux normes constitutionnelles d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

En somme, tout ne va pas si bien dans le meilleur des ordres juridiques. Le moment est venu où le législateur doit prendre la relève du juge pour consolider les acquis qui le méritent et ouvrir de nouveaux champs aux interprètes de demain.

La deuxième objection opposée à une réforme globale du droit des obligations repose sur l'idée qu'elle risque de retarder et de contrarier la convergence des droits civils européens. Un tel argument n'a pas dissuadé les Hollandais de refaire leur Code civil, ni les Allemands de moderniser le BGB ; pourquoi devrait-il bloquer notre propre démarche ?

Au demeurant, l'élargissement de l'Union européenne paraît avoir relégué au rang des utopies la confection d'un Code civil unique qui s'imposerait aux 27 Etats membres. Si un tel monument voyait le jour, à une échéance forcément lointaine, ce serait sans doute un vingt-huitième code à option, que les parties auraient la faculté mais non l'obligation d'appliquer. Plus probablement, l'Europe s'orientera vers un *“cadre commun de référence”*, expression à la mode dans les institutions communautaires, qui pourrait jouer en droit civil un rôle analogue aux principes Unidroit en droit des affaires, et qui agirait en faveur d'une harmonisation des droits nationaux mais non de leur unification.

Cette perspective, loin de décourager la rénovation du Code civil, nous donne deux raisons d'y procéder. En effet, la survivance des droits nationaux les maintiendra dans une situation de concurrence qui mettra à l'épreuve leur compétitivité respective. Face à des voisins du nord qui se prévalent de la modernité de leurs lois, notre code bicentenaire n'est plus crédible. Mais il ne tient qu'à nous d'en faire à bref délai le plus moderne de tous.

Ce même avantage se retrouverait dans l'autre aspect de la démarche européenne, c'est-à-dire l'élaboration d'un vingt-huitième code à option ou d'un cadre commun de réformes. Qui ne voit que, dans ce concert des Nations, la voix et le poids de la France sortiraient renforcés d'une refonte de son Code civil ?

Et puis, il n'y a pas que l'Europe, ni les joutes du "*doing business*". Il y a le reste du monde et l'image du pays qui a produit la Déclaration de 1789 et le code de 1804. Le bicentenaire du code a eu un énorme retentissement, mais il s'y mêlait l'écho d'une déception : qu'attendez-vous pour reprendre la main ? L'Afrique francophone s'est dotée avec l'OHADA de règles commerciales communes, mais elle a compris que le socle d'un droit civil harmonisé lui est nécessaire et entend rester dans la tradition du droit écrit. L'OHADA est aujourd'hui à la croisée des chemins, car elle est saisie d'un projet de Code des obligations qui rompt avec la tradition juridique française et hésite à s'engager dans cette voie.

De leur côté, les pays arabes, du Maghreb au Golfe persique, sont tous de droit écrit et très attentifs à l'évolution de nos lois bien que leurs codes civils soient plus récents que le nôtre. C'est ainsi que l'avant-projet vient d'être traduit en arabe par l'Université Saint-Joseph de Beyrouth et que des colloques vont suivre au Proche-Orient.

Ces considérations, stimulées par les objections faites à l'avant-projet, nous ont convaincus que la réforme du droit français des obligations serait salutaire dans l'ordre interne et international, qu'elle est possible et urgente.

### ***B – Esprit général***

L'esprit général de l'avant-projet est de préconiser une réforme d'adaptation et non de rupture. Cette volonté se traduit dans des chiffres qui quantifient les parts faites à la conservation et à l'innovation.

Dans sa version originale la matière des contrats et des obligations conventionnelles comportait 279 articles. Elle en compte 406 dans l'avant-projet soit un accroissement de 30%. Parmi les 279 articles de 1804, 113 figurent à l'identique dans l'avant-projet et 69 autres y conservent leur substance à travers une rédaction modifiée. Si l'on additionne la conformité littérale et la fidélité substantielle, on aboutit à un total de 182 articles qui représentent la continuité. Rapportée aux 407 articles de l'avant-projet, la part de la continuité s'établit à 45% contre 55% de réforme. Ceci n'a rien à voir avec la réécriture du droit de la

famille dont il ne subsiste que 9 articles sur les 287 que comportaient, en 1804, les cinq titres du Livre premier refaits par le doyen Carbonnier.

Un survol des 55% de nouveauté dont on vient de parler révèle 21% d'authentiques créations législatives (84 articles) et 34% de modifications plus ou moins profondes apportées à des notions ou à des opérations figurant actuellement dans le Code civil (140 articles) que l'on peut qualifier réforme *stricto sensu*. Au total, l'innovation l'emporte sur la conservation sans écraser l'existant.

Les chiffres sont évidemment très différents en passant des obligations conventionnelles à la responsabilité civile où l'on saute de 5 à 67 articles, soit une augmentation de 1300%. Cette augmentation est due à plusieurs facteurs combinés : le rattachement de la responsabilité contractuelle à la responsabilité délictuelle, une large consécration législative de la jurisprudence et un taux élevé d'innovation.

Cet esprit de continuité, de fidélité à la tradition civiliste s'inscrit en outre dans la forme de l'avant-projet. Le plan du code n'a été modifié qu'avec prudence, et l'on s'est efforcé de respecter autant que possible le style législatif dont les rédacteurs de 1804 furent des maîtres incontestés. Ici encore, il suffisait de suivre la voie tracée par Jean Carbonnier, telle qu'il l'expose dans *Les Essais sur les Lois* : "Une certaine immobilité des formes, un certain encadrement liturgique peuvent être des moyens efficaces pour garantir au contenu des lois la liberté du changement".

Une fois posées ces données préliminaires, il faut entrer plus avant dans le cœur de l'avant-projet pour en saisir le dessein. Avant toute chose, il exprime une certaine idée de la loi civile dont il entend restaurer la primauté dans ses fonctions de généralité et de neutralité. Le Code civil s'adresse de manière indifférenciée à tout citoyen, qu'il prend en charge de son premier à son dernier soupir dans une égalité républicaine. C'est à d'autres codes ou lois qu'il appartient de régler la balance contractuelle vers plus d'efficacité ou de sécurité en fonction des situations juridiques en cause et de l'utilité sociale recherchée, ici la protection du consommateur, là les intérêts du commerce. Le Titre des obligations, quant à lui, doit demeurer le siège des dispositions les plus générales qui édictent un droit commun actualisé, recouvrant et ménageant à la fois le particularisme des lois spéciales. C'est ainsi que le Code civil demeurera le recours naturel du juge confronté au silence des statuts particuliers ou des conventions, le fonds commun de notre raison juridique.

Nous pensons qu'il y a toujours place en France pour un droit commun, plus que jamais même en raison de la prolifération des lois spéciales, et que la place de ce droit est dans le Code civil. Quel est donc le statut de ce droit commun dans notre système juridique ? C'est une vocation subsidiaire pour reprendre une expression du doyen Cornu. Sur ce point, l'article 1103 de l'avant-projet, qui confirme en l'amplifiant la disposition de l'actuel article 1107, ne laisse plus aucun doute : le Titre des obligations pose les règles générales du contrat auxquelles dérogent les règles particulières des contrats spéciaux.

Toujours avec Gérard Cornu, affirmons que le droit commun vaut par le potentiel qu'il recèle, c'est-à-dire par son aptitude à rayonner, au-delà du droit des obligations, dans toute l'aire du droit privé. C'est pourquoi l'avant-projet propose un archétype de tous les instruments de relations contractuelles : négociation, formation et exécution du contrat, et encore interprétation, qualification, appréciation, adaptation, ou sanctions. Il trace les lignes directrices du droit des contrats et de la responsabilité, il en est la grammaire. En cela, il transcende tout en les respectant, les règles particulières à chaque contrat ou aux régimes spéciaux de responsabilité. C'est ainsi que le Code civil interfère avec les autres branches du droit, y compris le droit des affaires.

## II – Modèle contractuel et innovations techniques

Une fois définie la fonction de la loi civile dans le système juridique, il reste à déterminer son contenu, c'est-à-dire à en dessiner le modèle. Cela suppose des choix, des arbitrages entre une conception plus ou moins libérale ou plus ou moins sociale du contrat, encore que ces choix ne soient pas entièrement libres tant le droit civil est aujourd'hui dominé par des normes supranationales et constitutionnelles.

L'avant-projet demeure globalement fidèle au modèle libéral du Code civil, fondé sur le pouvoir des volontés dégagées du formalisme. Deux textes en affirment clairement le principe : articles 1101-1 "*Les actes juridiques sont des actes de volonté destinés à produire des effets de droit*" ; articles 1127 "*En principe, les conventions sont parfaites par le seul consentement des parties, sous quelque forme qu'il se soit exprimé*". Proclamant ainsi son attachement au consensualisme, le droit civil résiste à la tentation du formalisme qui hante le droit de la consommation et plombe nombre de contrats spéciaux.

Il appartient donc aux parties de modeler à leur gré les contrats nommés dans le respect des règles impératives qui souvent les encadrent ou d'imaginer des figures contractuelles nouvelles et innommées. Au demeurant, la volonté des parties se déploiera dans un paysage balisé par de nombreux repères, car l'avant-projet ajoute une trentaine de définitions nouvelles à celles du Code civil. Elles portent, notamment, sur des contrats (accord de principe, promesse unilatérale, contrat cadre, contrat d'adhésion...), des obligations (de renseignement, de donner, de moyens et de résultat, obligation de valeur, naturelle, facultative...), des opérations (remise de dette, cession de créance, délégation...). Ces dispositions ne sont pas normatives au sens strict, mais constituent un précieux instrument d'analyse et de qualification. Elles contribuent à la fois à la sécurité juridique et à la pédagogie du droit.

Il est naturel que la liberté de conclure et de modeler le contrat se prolonge dans celle de le modifier et d'y mettre fin (art. 1134). Les questions liées à la modification du contrat sont particulièrement importantes et délicates dans les

contrats à long terme, dont l'équilibre vient à être perturbé par l'apparition de circonstances nouvelles. Le pouvoir de la volonté s'illustre encore dans la validité reconnue des conventions sur la preuve (art. 1289), sur la réparation (art. 1382 s.) et sur la prescription (art. 2235). On voit que le consensualisme traverse l'avant-projet de bout en bout.

En parallèle au pouvoir reconnu à la volonté commune des parties, un certain pouvoir est octroyé à la volonté unilatérale, qui prend racine dans la définition de l'acte unilatéral posée par l'article 1101-1. Il s'affirme ensuite dans les effets reconnus à l'offre et à l'acceptation, ainsi que dans la faculté dont dispose parfois le créancier de déterminer à lui seul le prix du contrat (art. 1121-4 et 1121-5) ou d'en déclarer la résolution en cas d'inexécution (art. 1258).

Cependant, l'hommage rendu par l'avant-projet à la liberté ne doit pas occulter l'attention renforcée qu'il porte à une certaine éthique du contrat, c'est-à-dire à la bonne foi, au respect de la parole donnée et à la justice contractuelle.

La bonne foi est requise expressément dans la négociation et dans l'exécution du contrat (art. 1104 et 1134). Elle est implicite derrière l'obligation de renseignement (art. 1110), dans le dol du tiers (art. 1132-2) et dans la violence consistant à exploiter une situation de faiblesse (art. 1114-3). Elle s'inscrit en filigrane dans la disposition relative aux clauses abusives (art. 1122-2), ainsi que dans la règle d'interprétation selon laquelle la loi contractuelle établie sous l'influence dominante d'une partie doit s'interpréter en faveur de l'autre (art. 1140-1). En matière de responsabilité civile, l'avant-projet conserve évidemment la responsabilité aggravée du débiteur coupable d'un dol ou d'une faute lourde (art. 1366) et annule en pareil cas les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité (art. 1382-2).

Le respect de la parole donnée, c'est-à-dire la foi due au contrat, reçoit une consécration éclatante dans le renversement de la règle posée par l'article 1142 du Code civil. Dans l'avant-projet, l'exécution en nature s'impose au débiteur quel que soit l'objet de l'obligation : donner, faire ou ne pas faire. Une conséquence directe en résulte quant aux effets des promesses unilatérales du contrat : la rétractation du promettant pendant le temps laissé au bénéficiaire pour exprimer son consentement ne peut empêcher la formation du contrat promis, de sorte que le contrat conclu par le promettant avec un tiers sera inopposable au bénéficiaire de la promesse. L'avant-projet inverse la solution regrettable adoptée par la Cour de cassation (art. 1106). De semblables effets sont reconnus au pacte de préférence, que définit l'article 1106-1.

Mais il se peut que l'exécution conforme du contrat pèse trop lourdement sur le débiteur, si des circonstances nouvelles détruisent l'équilibre initial des prestations. En de telles situations, la conscience moderne admet que la justice contractuelle puisse imposer l'adaptation du contrat, alors même que sa continuation ne menace pas un service public mais seulement des intérêts privés. Le tout est de savoir quelle forme revêtira l'ajustement du contrat aux circonstances nouvelles.

L'avant-projet, considérant que le contrat est la chose des parties, privilégie sa renégociation par les parties elles-mêmes, soit en vertu d'une clause de hardship, soit d'une décision judiciaire les invitant à négocier. L'échec de ce processus conduirait à la rupture du contrat, au risque que le juge soit à nouveau saisi si l'une des parties accuse l'autre de mauvaise foi dans la négociation. Mais il nous apparaît que le juge est davantage dans le cadre de son office en prononçant une injonction de négocier et, éventuellement, une condamnation pour mauvaise foi, que si on lui attribuait le pouvoir de refaire le contrat et d'en imposer l'exécution aux parties.

En sus de l'équilibre recherché entre la liberté des parties et une certaine éthique du contrat, le modèle contractuel inscrit dans l'avant-projet se caractérise par un souci de cohérence. Dans la formation du contrat la cohérence se construit autour de la notion d'éléments essentiels. Ce sont les qualités essentielles de la chose ou de la personne en matière d'erreur (art. 1112-1 et 1112-2), les éléments essentiels de l'objet (art. 1121) et, implicitement, ceux de la cause (art. 1125). Le principe de cohérence imprègne également l'interprétation du contrat (art. 1137 et 1141), ainsi que sa qualification (art. 1142 et 1142-1).

Ce principe est sanctionné. Les clauses inconciliables avec les éléments essentiels de l'objet ou avec la réalité de la cause sont réputées non écrites (art. 1121 et 1125). Il y a là de quoi revigorer une jurisprudence languissante. Si c'est le juge qui méconnaît les éléments essentiels du contrat, sa décision sera reformée ou cassée pour dénaturation (art. 1141).

Une autre forme de cohérence habite aussi la matière des nullités dont la qualification (absolue ou relative) se fonde sur la nature de l'intérêt protégé. Parce qu'il s'agit d'un intérêt public, l'illicéité de l'objet ou de la cause entraînera la nullité absolue du contrat. Parce qu'il s'agit d'un intérêt privé, l'absence d'objet ou de cause n'est sanctionnée que par une nullité relative (art. 1122 et 1124-1).

Autre exemple : la nouvelle section sur les restitutions consécutives à un anéantissement rétroactif du contrat introduit un cadre commun et cohérent dans une matière où la jurisprudence est à ce jour incertaine. Tels sont les traits dominants : liberté, éthique, cohérence qui caractérisent le modèle contractuel de l'avant-projet.

### III – Principales innovations

Les innovations étant fort nombreuses, il faut sélectionner ici les plus saillantes.

Evoquons tout d'abord une consolidation considérable de l'assise du contrat.

Le Code civil n'a d'yeux que pour le contrat nouveau-né ; il en éprouve la viabilité et règle le cours de sa vie future, mais sa sollicitude ne remonte pas à la conception. Or l'expérience montre que la période précontractuelle concentre

maintes péripéties, à propos desquelles il a fallu que les praticiens et les juges suppléent au silence de la loi. Certains congrès de notaires donnent même à penser que tout se joue dans l'avant-contrat (*in utero*), la formalisation du contrat ne lui étant guère que ce que l'acte d'état civil est au mariage.

En ce domaine, l'avant-projet hérite d'une pratique et d'une jurisprudence solides, qu'il conforte en la codifiant. L'offre et l'acceptation pénètrent donc dans la loi écrite, qui les définit comme des actes unilatéraux et précise leurs rôles respectifs. Mais la vision proposée est plus large ; elle couvre toute la négociation, y compris les conventions préparatoires qui jalonnent souvent la route du futur contrat : accord de principe, promesses de contrat, pacte de préférence... Sur tout ce parcours plane l'impératif de bonne foi qui perdurera pendant l'exécution du contrat (art. 1134 et 1135-3).

A l'issue de la phase précontractuelle, le contrat se forme au temps et au lieu de l'acceptation, selon un mode compatible avec la réglementation européenne des transactions électroniques (art. 1107).

Le chapitre suivant, consacré aux conditions de validité du contrat, conserve les quatre éléments du Code civil : consentement, capacité, objet, cause. Le consentement et l'objet donnent lieu à des retouches plus sensibles que la capacité et la cause. Mais l'innovation dominante du chapitre tient à l'apparition du pouvoir d'agir au nom d'autrui accolé à la capacité. L'avant-projet a saisi l'occasion d'élaborer une théorie générale de la représentation dans les articles 1119 à 1120-2. Ces dispositions, qui tracent les limites du pouvoir conféré au représentant et unifient les sanctions d'un éventuel abus, ont pour but d'accroître la sécurité juridique des trois acteurs concernés par la représentation. Ce faisant, l'avant-projet recoupe les principes Landö, mais il voit plus large en proposant une théorie générale incluant les représentations conventionnelle, judiciaire et légale, là où les principes se limitent au seul pouvoir donné par contrat.

Une autre gamme d'innovations tend à une meilleure efficacité dans la réalisation des droits. Obtenir le résultat recherché sans le passage obligé par l'action en justice est sans doute un moyen d'accélérer la réalisation des droits. C'est à quoi tend la faculté donnée au créancier de résoudre unilatéralement le contrat en cas d'inexécution, comme le droit qui lui est parfois reconnu de fixer lui-même le prix de ses prestations, le tout, bien entendu, à condition que l'unilatéralisme soit équilibré par des contrepois. La même idée conduit à autoriser une partie à se retirer du contrat qui a été transféré par l'autre sans son accord (art. 1165-5). Elle inspire semblablement la procédure de consignation avec offre de paiement et mise en demeure, grâce à laquelle le débiteur devrait pouvoir se libérer à bref délai, au lieu de s'enliser dans les offres réelles du Code civil (art. 1233 et s.). Elle justifie tout autant que soit consacrée la compensation automatique des dettes connexes (art. 1248 et 1249).

On peut aussi chercher à accroître l'efficacité des recours eux-mêmes, par exemple en donnant une prime au demandeur qui exerce l'action oblique (art. 1167-1) ou en augmentant le nombre des choix offerts au créancier de l'engagement inexécuté (art. 1158).



Mais c'est sans doute à propos des opérations sur créances que l'avant-projet comporte un maximum de modernité et d'innovation. La cession de créance s'ouvre aux créances futures, même éventuelles ; elle devient opposable aux tiers par le seul acte écrit qui la constate, et au débiteur cédé par une simple notification (art.1252, 1254 et 1254-2). L'article 1255 précise les garanties acquises au cessionnaire et l'article 1257 les exceptions que le débiteur cédé peut lui opposer. Un même affinement est accompli à propos de la subrogation personnelle quant à l'étendue des droits transférés au créancier subrogé, aux exceptions dont le débiteur peut se prévaloir et à l'opposabilité de l'opération (art. 1262 à 1264-2).

La délégation, instrument bancaire de premier plan, se détache de la novation pour devenir un mécanisme autonome et fortement charpenté par les articles 1275 à 1282 de l'avant-projet. Le but de ces dispositions est de déterminer clairement les droits qui naissent et les obligations qui subsistent du chef de cette opération entre les trois acteurs concernés (à ce jour, ces questions demeurent controversées). Ainsi encadrée, la délégation deviendra un procédé largement adaptable aux besoins des praticiens mais porteur, dans tous les cas, de sécurité juridique grâce à la précision de ses effets.

Si le temps m'en était laissé, j'ajouterais encore que l'avant-projet suggère discrètement des pistes inédites. Un lecteur attentif découvrira au détour d'un article quelques messages destinés au contractant ou au juge, propres à conforter des droits naissants ou à ouvrir des voies nouvelles.

A l'adresse du juge par exemple :

- Une extension possible de l'illicite au-delà de l'article 6 dans l'article 1126 : *"L'engagement est sans justification, faute de cause licite, lorsqu'il est contracté, par l'une au moins des parties dans un but contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou, plus généralement, à une règle impérative"*.
- Le *debitum cum re junctum* (à propos de l'obligation de donner à usage) : *"Le détenteur est cependant fondé à retenir la chose jusqu'au complet paiement des choses qui lui sont dues au titre d'une créance jointe à la chose"* (art. 1155-3).
- Les *"dommages-intérêts paiement"* : *"Dans tout contrat, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, a le choix de poursuivre l'exécution de l'engagement ou de provoquer la résolution du contrat ou de réclamer des dommages-intérêts, lesquels peuvent, le cas échéant, s'ajouter à l'exécution ou à la résolution"* (art. 1158).
- L'action directe : *"L'action directe est également ouverte lorsqu'elle permet seule d'éviter l'appauvrissement injuste du créancier, compte tenu du lien qui unit les contrats"* (art. 1168, al.2).

A l'adresse des parties au contrat :

- La condition sans rétroactivité : *"La condition extinctive est celle qui fait dépendre l'extinction de l'obligation d'un événement futur et incertain. La condition extinctive n'opère que pour l'avenir"* (art. 1184-1).
- L'obligation facultative : *"L'obligation est facultative lorsque ayant pour objet une certaine prestation, le débiteur a néanmoins la faculté, pour se libérer, d'en fournir une autre"* (art. 1296).

- La cession de créance-garantie : *“Une créance peut être cédée en propriété sans stipulation de prix à titre de garantie. Elle fait retour au cédant lorsque le cessionnaire a été rempli de ses droits ou que l’obligation garantie est éteinte pour une autre cause”* (art. 1257-1).
- La novation rédemptrice : *“La novation n’a lieu que si l’obligation ancienne et l’obligation nouvelle sont l’une et l’autre valables, à moins qu’elle n’ait pour objet déclaré de substituer un engagement valable à un engagement entaché d’un vice”* (art.1267).